Audience du 15 octobre 2025 à 10h10
A Madame le Juge de la mise en état de la 4ème

RG n° 25/10702

Réponse aux arguments de la partie adverse et contestation de l'ordonnance du 23 octobre ~~2025~~ – RG n° 25/10702

2024

POUR :
Madame Nooshkin Razzaghi-Gale, de nationalité française, née le 15 janvier
se déclarant domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

DEMANDRESSE

La société Airbnb France SARL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

Ayant pour Avocat :
Maitre Benjamin Dewhurst
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 11 rue Soufflot – 75005 Paris
Tél. : 01 89 70 92 77
Toque : AV
Email : Benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com

Contre

DEFFENDERESSE

La société Airbnb France SARL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

Maître Denise Gale WOMASSOM TOQUE M1
10

Le cabinet Signature Litigation AARPI

Représenté par Maîtres Thomas Rouhette
et **Ela Barda Avocats au Barreau de Paris**
Demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

PLAISE LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

I. Introduction

Les présentes observations visent à répondre aux conclusions déposées par Maître Rouhette pour le compte d'Airbnb France. Il est d'abord nécessaire de rappeler les faits tels qu'ils se sont déroulés, afin de mettre en lumière certaines incohérences factuelles et procédurales relevées dans ses écritures.

II. Rappel factuel et chronologique

24 juin 2024 — Mme Gale interjette appel de l'ordonnance du 11 juin 2024 et dépose des conclusions de désistement d'**instance d'appel**, limitées à l'instance en question.

1er juillet et 29 juillet 2024 — Mme Gale confirme son désistement d'instance via deux jeux de conclusions supplémentaires.

18 octobre 2024 — Maître De Lipski dépose à l'insu de Mme Gale une demande d'**extinction totale de l'instance** (désistement total), immédiatement acceptée par Airbnb France (Maître Rouhette).

23 octobre 2024 — Le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel constate l'extinction totale et prononce le désistement total, **sans vérifier la volonté réelle de l'appelante**, en contradiction avec ses conclusions antérieures.

15 novembre 2024 — Mme Gale dépose une opposition à l'ordonnance, dénonçant la manœuvre de son conseil et non de la partie adverse.

20 novembre 2024 — Le greffe reconnaît officiellement la confusion entre désistement d'instance et désistement d'action.

12 mars 2025 — L'ordonnance du juge déboute Mme Gale de sa demande de rectification, **ignorant les conclusions et la reconnaissance d'erreur du greffe**, avec plusieurs incohérences sur le calendrier et la qualification du désistement.

Au cœur de ce litige se trouve la régularité de l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024, qui constitue l'élément déclencheur de l'ensemble de la procédure. Cette ordonnance présente plusieurs anomalies procédurales majeures : bien qu'elle affirme que « l'appelant s'est désisté de son appel » et que « le désistement est parfait », la chronologie des faits montre que ce désistement total résulte directement du dépôt par Maître De Lipski le 18 octobre 2024, **à l'insu de Mme Gale**, alors que l'intention initiale de sa cliente (24 juin 2024) se limitait à un désistement partiel. L'acceptation immédiate par la partie adverse le même jour aurait dû alerter le magistrat sur une possible incohérence ou manœuvre, ce qui n'a pas été fait. Le juge n'a procédé à **aucune vérification directe de la volonté réelle de Mme Gale**, en violation des articles 394 et suivants du Code de procédure civile et du principe du contradictoire garanti par l'article 6 §1 de la CEDH. De plus, la décision a été rendue seulement cinq jours après le dépôt du désistement total, laissant un temps très limité pour

clarifier les intentions de l'appelante. La formulation ambiguë de l'ordonnance confond désistement d'instance et désistement total, privant Mme Gale de tout recours effectif ultérieur. Ces éléments démontrent que l'ordonnance a été entérinée sur la base d'actes et d'acceptations qui **ne reflétaient pas la volonté éclairée de la cliente**, posant ainsi les bases d'un contentieux qui aurait pu être évité.

Afin de faciliter la tâche du juge et de rendre l'analyse du dossier la plus lisible possible, nous avons structuré notre réponse en **répondant point par point aux incohérences relevées dans les écritures de la partie adverse**. Plutôt que de reproduire toute la chronologie déjà présentée, nous nous concentrons sur chaque anomalie ou contradiction, en exposant clairement les faits, les textes applicables et les éléments du dossier qui permettent de les contester. Cette approche permet de **mettre en lumière les erreurs et manquements procéduraux** de manière ordonnée et compréhensible, tout en montrant que chaque point soulevé par la partie adverse est analysé à la lumière des documents officiels, des conclusions déposées par Mme Gale et des règles de procédure civile en vigueur.

Nous insistons particulièrement pour que le juge **prenne pleinement en compte la chronologie détaillée des faits déjà déposée le 29 septembre 2025**, **(p,1)** également la requête de la révision (p,3) accompagnée de 39 pièces , bordereau de pièces (p,2) . Cette chronologie constitue le **fil conducteur indispensable** pour comprendre l'ensemble des manœuvres procédurales, les dépôts de conclusions et les interventions successives des parties. Ignorer ces éléments reviendrait à rendre une analyse partielle et tronquée, alors qu'ils permettent de mettre en évidence les incohérences, les contradictions et les instruments de pression ou de confusion instaurés par la partie adverse tout au long de la procédure. C'est sur cette base que chaque incohérence pointée dans nos observations doit être appréciée.

Incohérence n°1 – Confusion sur la nature du désistement

L'avocat de Mme Gale, à trois reprises (1er et 29 juillet, puis 18 octobre 2024), indiqué sans ambiguïté que sa cliente se désistait **de l'instance d'appel**, conformément aux articles **400 et 403 du Code de procédure civile**. Ce type de désistement n'entraîne qu'un retrait de l'instance en cours et **ne constitue pas un abandon définitif de l'action**.

Or, l'ordonnance du **23 octobre 2024** mentionne un « **désistement total** », sans autre précision. Cette expression, imprécise et juridiquement inexacte, **assimile à tort un désistement d'instance à un désistement d'action**, alors que ces deux notions produisent des effets radicalement différents. Cette confusion altère la portée réelle de la volonté exprimée par Mme Gale et peut laisser croire, à tort, qu'elle aurait renoncé à tout recours sur le fond du litige.

Incohérence n°2 – Ordonnance rendue sans référence aux conclusions de Mme Gale

Fait d'autant plus troublant : **l'ordonnance du 23 octobre 2024 ne mentionne aucune des conclusions déposées par Mme Gale**, ni celles des 1er et 29 juillet, ni celles du 18 octobre. Aucune référence n'atteste que le magistrat ait effectivement **pris connaissance du contenu de ces écritures**, alors même qu'elles précisent la nature exacte du désistement sollicité.

Dès lors, il est permis de douter que le juge ait statué **en pleine connaissance de la volonté de l'appelante**, ce qui soulève une irrégularité procédurale majeure. La décision semble s'appuyer sur une lecture incomplète du dossier, voire sur une simple présomption du désistement, ce qui **porte**

atteinte au principe du contradictoire et à la sécurité juridique (articles **16 et 455 du Code de procédure civile**).

Incohérence n°5 – Reconnaissance officielle de l'erreur, mais refus du juge d'en tenir compte

À ce stade, la situation devient encore plus incompréhensible. En plus des trois jeux de conclusions déjà déposés — les **1er et 29 juillet**, puis le **18 octobre 2024** — **Mme Gale a régularisé un quatrième jeu de conclusions le 15 novembre 2024**, confirmant une nouvelle fois qu'il s'agissait bien d'un **désistement d'instance**, et non d'un désistement d'action.

Quelques jours plus tard, le **20 novembre 2024**, le **greffe de la Cour d'appel** reconnaît **formellement,** dans un document officiel, **(p, 4)** qu'une **erreur matérielle s'est produite** : la mention de « désistement total » dans l'ordonnance du 23 octobre provenait en réalité d'une **confusion entre un désistement d'instance et un désistement d'action**.

Or, malgré cette reconnaissance écrite et versée au dossier, **le juge de la mise en état a rendu, le 12 mars 2025, une ordonnance qui rejette purement et simplement la demande de rectification**, sans même évoquer cette pièce pourtant essentielle.

Ce silence est profondément troublant : le juge statue comme si le greffe n'avait jamais reconnu l'erreur, alors que cette reconnaissance démontre précisément que la décision du 23 octobre repose sur une base factuellement fausse. En ignorant un élément aussi clair et officiel, **la Cour affaiblit la crédibilité de sa propre procédure** et laisse l'impression d'une **forme d'instrumentalisation du désistement** pour clore définitivement un dossier qui méritait d'être réexaminé.

Incohérence majeure : décision rendue sur la base d'écritures incomplètes

Ce qui frappe avant tout, c'est que l'ordonnance du 12 mars 2025 ne se fonde que sur les conclusions du 29 juillet 2024 — soit l'un des premiers jeux d'écritures — alors qu'au moins trois autres séries de conclusions ont été régulièrement déposées par Mme Gale, dont les 18 octobre et 15 novembre 2024, cette dernière réaffirmant explicitement qu'il s'agissait d'un désistement d'instance d'appel, non d'un désistement d'action. En ignorant ces conclusions ultérieures, pourtant versées au dossier, la juge statue sur une base procédurale objectivement incomplète et matériellement erronée. Pire encore, elle affirme qu'il "n'est pas contesté" que Mme Gale s'est désistée "totalement", alors même que cette contestation faisait précisément l'objet de la requête en rectification. Une telle omission heurte directement les articles 16, 802 et 910 du Code de procédure civile, qui imposent au magistrat de se prononcer sur les dernières écritures régulièrement déposées et de respecter le principe du contradictoire. Ce manquement fragilise profondément la légitimité de l'ordonnance du 12 mars : en statuant sur un dossier tronqué et en ignorant les rectifications reconnues par le greffe, la juge a non seulement privé Mme Gale d'un examen complet de ses écritures, mais elle a aussi compromis la rigueur procédurale et la confiance due à la justice.

Il est particulièrement frappant de constater que **seulement cinq jours se sont écoulés entre le dépôt des conclusions de Maître Delipski, le 18 octobre, et le prononcé de l'ordonnance le 23 octobre**. En un laps de temps aussi bref, **la porte a été verrouillée procéduralement**, clôturant une affaire d'une importance majeure opposant **une société valorisée à plus de onze milliards d'euros** à **une simple citoyenne qui a tout perdu dans un incendie**. Une telle rapidité, sans examen approfondi ni prise en compte des éléments matériels essentiels, laisse craindre une **instrumentalisation de la procédure** ou, à tout le moins, une **forme de précipitation incompatible avec les principes d'équité et de bonne administration de la justice**.

Ce qui frappe particulièrement dans cette ordonnance, c'est que la juge de la mise en état semble avoir statué **uniquement sur la procédure elle-même**, sans examiner le fond du différend, ni même la teneur exacte des conclusions les plus récentes déposées par Mme Gale. En se limitant à constater un « désistement total », elle clôt la procédure **sur la procédure**, comme si la question du désistement était devenue une fin en soi, alors qu'elle aurait dû s'assurer de la portée réelle et précise de la demande de désistement d'instance formulée par l'appelante. Ce choix procédural — fermer l'instance en se fondant sur une interprétation erronée du désistement — aboutit à une forme d'**auto-extinction**

du contentieux sans que la volonté de Mme Gale soit clairement respectée ni que la rectification pourtant soulevée le 20 novembre ait été prise en compte. Une telle approche, aussi expéditive que

formaliste, **étonne dans une matière où la rigueur du contradictoire et la bonne compréhension de la volonté procédurale des parties sont essentielles**.

L'avocat d'Airbnb, soutient que Mme Gale aurait commis une erreur procédurale en tentant de contester l'ordonnance du 23 octobre 2024 devant le **Tribunal judiciaire de Paris**, alors que cette décision émane de la **Cour d'appel de Paris**. Selon lui, seule la Cour d'appel — auteur de l'ordonnance — aurait compétence pour connaître d'une telle contestation. Il invoque implicitement les articles **497** et **593** du Code de procédure civile, qui prévoient qu'une juridiction ne peut rétracter ou réviser que ses **propres décisions**, et non celles d'un autre degré de juridiction.

Mais cet argument, en apparence solide, **occulte totalement la nature réelle du recours** introduit par Mme Gale. Celle-ci ne demandait pas une révision du fond de la décision, mais la **rectification d'une erreur matérielle et procédurale manifeste**, reconnue noir sur blanc par le **greffe de la Cour** le 20 novembre 2024 : la confusion entre un *désistement d'instance* et un *désistement d'action*. Or, selon l'article **462** du Code de procédure civile, *« les erreurs et omissions matérielles peuvent être réparées par la juridiction qui a rendu la décision, ou, en cas d'impossibilité, par la juridiction à laquelle elle a été déférée »*.

En conséquence, **Mme Gale ne violait aucune règle de compétence** : elle sollicitait simplement que soit corrigée une irrégularité reconnue par l'institution elle-même, après une faute administrative interne. En prétendant que cette démarche serait « incohérente », la partie adverse **détourne le débat du cœur du problème** : la Cour a fermé la porte à toute rectification d'une erreur qu'elle savait exister, préférant s'abriter derrière une interprétation formaliste du Code pour éviter d'admettre un vice de procédure évident.

Incohérence 7 : Fermeture totale sur l'instance

L'ordonnance du **12 mars 2025** affirme que le désistement de Mme Gale était « total et sans réserve », entraînant l'**extinction complète de l'instance** et le **dessaisissement de la Cour**. En d'autres termes, elle considère que tout débat est définitivement clos, y compris sur l'ordonnance du **11 juin 2024** rendue contre Mme Gale par le Tribunal judiciaire de Paris.

Mais cette position est étonnante et contestable, car tout le dossier montre que Mme Gale avait expressément limité son désistement à l'instance d'appel, conformément à l'article 381 du Code de procédure civile, et non à l'action elle-même.

Elle a répété cette intention **dans quatre séries de conclusions successives** — les 1er juillet, 29

juillet, 18 octobre et 15 novembre 2024 — toutes précisant clairement qu'elle ne renonçait pas à son droit d'agir sur le fond, mais seulement à la procédure d'appel en cours.

En qualifiant malgré cela le désistement de « total », le juge **a confondu le désistement d'appel (qui clôt une instance précise)** avec un **désistement d'action (qui éteint définitivement tout droit d'agir)**. Cette confusion revient à **fermer la procédure sur la procédure elle-même**, c'est-à-dire à empêcher Mme Gale de discuter même de la portée de son propre désistement — ce qui est juridiquement paradoxal.

Or, l'article **398 du Code de procédure civile** est sans équivoque :

« Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance. »

En déclarant un désistement « total » alors que la volonté de la partie, confirmée par plusieurs écritures, était limitée à l'instance d'appel, la juge a rendu une décision **à la fois contraire aux faits du dossier et au texte clair de la loi**.

Il n'est pas clair dans quelles conditions précises l'ordonnance du 23 octobre 2024 a été obtenue. La lecture des courriers adressés par Maître De Lipski au Bâtonnier de Meaux, en date du 22 novembre 2024, démontre qu'il n'avait pas été informé de la démarche ayant conduit à cette ordonnance, ni consulté avant son prononcé. Ce contexte laisse à penser que la décision a pu être rendue de manière unilatérale, à l'initiative de la partie adverse, sans vérification contradictoire préalable, en violation des articles 16 et 17 du Code de procédure civile qui imposent au juge de garantir la loyauté du débat et l'information équitable des parties. Cette impression est d'autant plus renforcée que l'ordonnance litigieuse ne fait mention d'aucune conclusion, ni de la date ni du contenu des écritures sur lesquelles elle se serait appuyée. Dès lors, la régularité même de sa délivrance demeure sujette à caution. Plus grave encore, cette ordonnance — rendue dans des conditions opaques — a eu pour effet de fermer l'instance en cours et de servir de fondement à une jointure procédurale avec Airbnb Ireland UC, entité tierce que Mme Gale conteste formellement comme partie légitime au litige. Une telle succession d'anomalies traduit un détournement manifeste du processus judiciaire, contraire tant au principe du contradictoire qu'à la bonne foi procédurale garantie par l'article 1er du Code de procédure civile.

incohérence 8 : Chronologie et répétition de démarches

Selon ,avocate d'Airbnb France, Mme Gale aurait mené, entre **novembre 2024 et septembre 2025**, une série de **courriers, requêtes et conclusions répétitives**, souvent mal adressées ou déposées devant une juridiction incompétente. Il soutient que cette multiplication de démarches démontrent une **confusion procédurale** de sa part, voire une **instrumentalisation du système judiciaire** pour retarder l'exécution des décisions déjà rendues. En conséquence, selon lui, il ne s'agirait pas d'une véritable demande de rectification ou de clarification, mais d'une **manœuvre dilatoire** sans fondement.

Pourtant, cette présentation occulte l'essentiel :
ces démarches répétées ne résultent pas d'une stratégie d'obstruction, mais d'une **tentative constante de faire reconnaître une erreur matérielle avérée**, déjà **admise par le greffe** le **20 novembre 2024**, concernant la confusion entre un désistement d'instance et un désistement d'action.

Le comportement procédural de Mme Gale doit donc être replacé dans ce contexte : elle a cherché, par plusieurs moyens, à **corriger une erreur de qualification** qui a eu des conséquences graves sur

la portée de sa renonciation. Ces écritures successives — certes nombreuses — traduisent **une recherche de justice et de clarification**, non une instrumentalisation.

L'ordonnance du **12 mars 2025**, en ignorant complètement cette chronologie et les motivations légitimes derrière ces démarches, **présente une vision tronquée du dossier**. Elle ne distingue pas la **répétition procédurale** (issue d'une difficulté d'accès à la bonne voie de recours) de la **mauvaise foi**, alors que cette distinction est essentielle pour apprécier la bonne foi de la partie et le sérieux de sa demande.

Or, conformément à **l'article 32-1 du Code de procédure civile**, une procédure ne peut être considérée comme abusive ou dilatoire **que si elle est manifestement dépourvue de fondement ou introduite de mauvaise foi**. Rien, dans les actes de Mme Gale, ne permet de tirer une telle conclusion.

En résumé, la Cour a ici **fermé les yeux sur un enchaînement factuel et procédural complexe**, en se limitant à la vision simpliste de la partie adverse. Ce raccourci nuit à la compréhension globale du dossier et compromet la légitimité même de la décision du 12 mars 2025.

Incohérence 9 : Fondement juridique inapproprié

Selon la partie adverse , la demande de Mme Gale serait **juridiquement infondée**, car elle invoque à tort les **articles 497** et **593 et suivants** du **Code de procédure civile** pour demander la rétractation ou la révision de l'ordonnance du **23 octobre 2024**.
Il rappelle que :

- L'**article 497 CPC** vise la **rétractation des ordonnances rendues sur requête** (c'est-à-dire sans débat contradictoire), et uniquement **par le juge qui les a rendues** ;
- Les **articles 593 et suivants CPC** concernent le **recours en révision**, réservé aux **jugements passés en force de chose jugée**, là encore devant **le même juge** qui a statué.

En conséquence, l'avocat d'Airbnb affirme que **Mme Gale a saisi une juridiction incompétente** — le Tribunal judiciaire — pour tenter de revenir sur une **ordonnance rendue par la Cour d'appel**, ce qui serait une **erreur manifeste de droit** et la preuve d'une **méconnaissance des règles de compétence**.

Or cette lecture est **trop simpliste et réductrice**.
Mme Gale n'a jamais prétendu contourner la hiérarchie des juridictions : elle a cherché à **obtenir la rectification d'une erreur matérielle** (au sens de l'**article 462 CPC**), et non à rouvrir un débat sur le fond.
Le **recours en rétractation** qu'elle invoque visait en réalité à **faire reconnaître officiellement la confusion commise par la Cour** entre désistement d'instance et désistement d'action — confusion déjà **admise par le greffe le 20 novembre 2024**.

Son erreur n'était donc pas une erreur de compétence, mais une **erreur de qualification procédurale** : elle a utilisé la voie la plus accessible pour **tenter de réparer un vice formel**, dans un contexte où la Cour elle-même **refusait de statuer sur sa propre erreur**.
Dans une telle situation, **le juge judiciaire** aurait pu — et dû — **apprécier la portée de la demande** plutôt que de la rejeter sur un motif purement formel.

Cette rigidité heurte l'esprit même du **droit au recours effectif**, garanti par **l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui impose aux juridictions de ne pas sacrifier la justice au profit d'un formalisme excessif.

En d'autres termes, **l'erreur de voie** reprochée à Mme Gale n'était pas un abus, mais **le symptôme d'une fermeture systémique** : la Cour d'appel refusant de reconnaître sa propre confusion, elle n'avait d'autre choix que de chercher un juge prêt à entendre la rectification.

La partie adverse souligne à juste titre que le **Tribunal judiciaire** ne peut, en droit, **réviser ou rétracter une décision rendue par la Cour d'appel**, conformément aux articles **L. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire** et **604 du Code de procédure civile**.
Cependant, cette position, appliquée mécaniquement, aboutit ici à une **situation d'impasse procédurale** : la Cour d'appel, qui a commis une erreur dans son ordonnance du 23 octobre 2024, refuse de la corriger malgré la reconnaissance de l'erreur par le greffe le **20 novembre 2024** ; et le Tribunal judiciaire, de son côté, **refuse de s'en saisir au nom du respect hiérarchique**.

Cette combinaison de fermetures institutionnelles conduit à une **absence totale de recours effectif**, en contradiction avec le **principe du droit à un procès équitable** garanti par l'**article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme**.
L'invocation rigide de la hiérarchie des juridictions devient ici un **outil d'exclusion procédurale**, empêchant toute réparation d'une erreur pourtant reconnue.

Incohérence 11 : Recours artificiel et déraisonnable

La succession de requêtes, conclusions et procédures initiées entre **novembre 2024 et septembre 2025** montre une dérive manifeste du cadre procédural. Mme Gale a multiplié les démarches — parfois adressées à la mauvaise juridiction, parfois fondées sur des textes inapplicables — au point que la cohérence globale du dossier s'en trouve brouillée.

Cette inflation d'actes procéduraux, sans véritable assise juridique, donne à penser non pas à une défense structurée, mais à une **instrumentalisation de la procédure**.

Le **principe de loyauté des débats**, consacré par l'**article 9 du Code de procédure civile**, impose pourtant à chaque partie d'agir de bonne foi et de ne pas détourner la procédure de son objet légitime. Or, la multiplication de recours manifestement infondés, en dehors de toute compétence du juge saisi, a conduit Airbnb France à engager des **frais irrépétibles** importants simplement pour se défendre contre des démarches dépourvues de base légale.

Cette dernière incohérence illustre ainsi le **déséquilibre procédural** créé par l'enchaînement d'actes inutiles : un contentieux qui, au lieu de tendre vers la clarification et la justice, s'est embourbé dans une série de formalités déconnectées du droit positif.

En réponse à l'argument selon lequel Mme Gale aurait multiplié requêtes et conclusions de manière artificielle, il convient de souligner que **toute cette complexité est en réalité le résultat du comportement d'Airbnb France**. Alors même que cette procédure était étrangère à ses obligations directes, Airbnb France a choisi de **jouer simultanément sur deux tableaux** : contester la recevabilité de l'action au motif qu'elle ne serait pas la bonne entité, tout en déposant de **nombreuses conclusions détaillées sur le fond**, portant sur la garantie hôte et l'incendie, ce qui montre son implication opérationnelle et juridique. Cette posture contradictoire a créé un **contexte confus**, obligeant Mme Gale à réagir et multipliant artificiellement les démarches. Il ne s'agit donc pas d'un comportement procédural abusif de sa part, mais d'une **instrumentalisation de la procédure par Airbnb France**, qui a généré un apparent désordre pour tenter de protéger Airbnb Irlande et

désorienter la demanderesse, en violation des principes de cohérence et de loyauté procédurale (articles 1er et 16 du Code de procédure civile), du principe du contradictoire (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) et de l'exigence de bonne foi dans la conduite du procès.

Cette affaire, déjà marquée par des années de confusion procédurale et d'injustice manifeste, a désormais pris une tournure dramatique. Le 7 octobre 2025, la maison de Mme Gale, située à Londres, a été saisie à la suite des conséquences directes de cette chaîne d'erreurs judiciaires et procédurales. Ce bien, fruit d'une vie de travail, représente bien plus qu'un simple actif : il est le symbole de la stabilité et du foyer familial. La saisie de cette propriété n'est pas seulement une conséquence matérielle, mais une véritable tragédie humaine. Elle découle d'une procédure conduite dans des conditions contestables, où la volonté réelle de Mme Gale a été déformée et son droit à un procès équitable ignoré. Cette issue dramatique illustre, de manière douloureuse, les ravages qu'une

L'instrumentalisation de la procédure peut causer lorsqu'elle fait primer la forme sur la justice, et l'apparence sur la vérité.

Il est important de rappeler que le comportement procédural de Maître Thomas Rouhette, avocat représentant Airbnb France et Airbnb Irlande, a fait l'objet d'un **signalement formel** auprès duBâtonnier du Barreau de Paris.

Comme l'indique la correspondance du 22 novembre 2024, et 21 janvier 2025 (pp, 8,9) certaines démarches de procédure ont pu contribuer à la confusion ayant conduit à l'édiction de l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024, alors même que Mme Gale n'avait sollicité qu'un désistement d'instance.

Cette confusion, résultant notamment d'une communication d'acceptation erronée de désistement total, a pu influencer l'appréciation du magistrat de la mise en état et aboutir à une interprétation contraire à la volonté réelle de l'appelante.
Ces éléments, dûment versés au dossier, démontrent la nécessité pour la Cour de tenir compte du **contexte procédural complet**, afin de **rétablir la portée exacte du désistement initial** et de **préserver l'équité du procès**.

Demande au titre des frais irrépétibles et rectification de l'ordonnance du 23 octobre 2024

Mme Gale a été contrainte de multiplier les démarches et conclusions afin de rectifier une erreur manifeste dans l'ordonnance du 23 octobre 2024, résultant de l'interprétation erronée de son désistement comme « total ». Ces interventions successives, souvent en réaction à des manœuvres procédurales de la partie adverse, ont engendré des frais irrépétibles importants, nécessaires pour protéger ses droits et la régularité de la procédure. Cette situation démontre que l'instrumentalisation procédurale par la partie adverse a directement impacté le déroulement normal de l'appel et a imposé à Mme Gale des charges financières et organisationnelles injustifiées.

PAR CES MOTIFS
Vu les articles 381, 394 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que les pièces versées aux débats,
Il est demandé au Juge de la mise en état de la 4e chambre, 1re section, du Tribunal judiciaire de Paris de :

1. **Constater et rappeler** que le désistement de Mme Gale porté devant la Cour d'appel le 24 juin 2024 et confirmé ultérieurement (1er et 29 juillet, 18 octobre, puis 15 novembre 2024) portait uniquement sur l'**instance d'appel**, et non sur l'action entière ;

2. **Ordonner la rectification** de l'ordonnance du 23 octobre 2024, afin que soit explicitement mentionné le désistement d'instance et non un désistement total, permettant ainsi que l'appel en cours

soit correctement instruit et que les droits de Mme Gale soient respectés ;

3. **Condamner la partie adverse**, Airbnb France, à supporter les **frais irrépétibles** exposés par Mme Gale dans le cadre de cette procédure, à hauteur de 20,000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, compte tenu de l'instrumentalisation procédurale qui a imposé ces dépenses à la demanderesse ;

4. **Débouter toute demande de la partie adverse** qui chercherait à valider le désistement total erroné ou à limiter le droit de Mme Gale d'agir sur le fond contre les entités concernées.

5. Par ailleurs, Mme Gale sollicite la **restitution des sommes indûment saisies** sur son compte bancaire dans le cadre de cette procédure, soit un montant de **5 924,06 €**, majoré de **200 €** au titre des frais bancaires supportés. Cette saisie résulte directement de l'instrumentalisation procédurale et de

l'interprétation erronée du désistement comme « total », privant la demanderesse de l'accès à ses fonds. Il est donc demandé au juge d' ordonner **la restitution immédiate de cette somme**, afin de réparer le préjudice financier subi.

Paris le 10 octobre 2025

Maitre Benjamin Dewhurst

BORDEREAU DES PIÈCES

PIÈCE n°1 : Chronologie – Désistement total – Nouveau RG

PIÈCE n°2 : Révision – Désistement

PIÈCE n°3 : Bordereau des pièces initiales et suite à la mise en état du 11 septembre

PIÈCE n°4 : Convocation du Conseiller de la mise en état en vue d'une audience sur rectification d'erreur

PIÈCE n°5 : Requête en opposition à ordonnance de désistement total (15 novembre)

PIÈCE n°6 : Conclusions du 24 juin

PIÈCE n°7 : Conclusions de désistement – GALE n°2 (18 octobre)

PIÈCE n°8 : Plainte XDL – M. HOFFMAN / T. ROUHETTE – DÉON

PIÈCE n°9 : Décision du BAT Meaux – Rejet d'action (2 décembre)

PIÈCE n°10 : Acte d'huissier – Dénonciation de saisie-attribution